

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE 2016 (CA29.2)

*Politique tarifaire*

Le conseil d'administration du SHOM

Vu les articles R3416-1 à R3416-30 du code de la défense, relatifs à l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine,

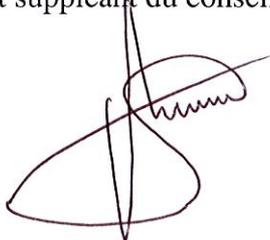
DECIDE :

La politique tarifaire du SHOM, telle que décrite dans l'instruction ci-jointe, est approuvée. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Vote du conseil d'administration	Pour	: 14
	Contre	: 0
	Abstention	: 0

Paris, le 8 décembre 2016

Le vice-amiral d'escadre Denis Béraud  
Président suppléant du conseil d'administration du SHOM





## Annexe 1 à la délibération SHOM-CA29.2-09Db.2

Brest, le 8 décembre 2016

N° 68 SHOM/SG/NP

SERVICE HYDROGRAPHIQUE  
ET OCÉANOGRAPHIQUE  
DE LA MARINE

SECRETARIAT GENERAL

Dossier suivi par :  
CRCI Florian Chardès  
N° tél. : 02.56.31.22.07  
Courriel : [florian.chardès@shom.fr](mailto:florian.chardès@shom.fr)

## INSTRUCTION

-----

- Objet : Politique tarifaire du SHOM.
- Références : a) Article R3416-15 du code de la défense ;  
b) délibération du conseil d'administration du SHOM du 8 décembre 2016, relative aux délégations données au directeur général en matière tarifaire.
- P. jointes : Deux annexes.
- T. abrogé : Instruction n° 27 SHOM/SG/NP du 7 juin 2013.

## 1. INTRODUCTION.

La politique tarifaire du SHOM a pour objectif de définir les principes d'établissement des tarifs des produits, services et prestations résultant des activités du SHOM.

Elle est établie notamment dans le contexte suivant :

- décret constitutif de l'établissement public à caractère administratif SHOM (EPA SHOM), établissant ses missions au service de la défense, de la navigation maritime et des politiques publiques maritimes et du littoral ;
- contrat d'objectifs et de performance 2017-2020 du SHOM fixant pour orientation stratégique d'« *augmenter les ressources propres grâce aux produits et services valorisant les savoir-faire du SHOM* », et soulignant que le SHOM est tenu par ce contrat de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de ses missions de service public.

---

Destinataires : Toutes directions.

Copies intérieures : DG – DSD/MKG – DOPS/IDC – SG (JUR) – Archives (SG 01.01)

SHOM - 13 rue du Chatellier - CS 92803 - 29228 BREST CEDEX 2  
BCRM de Brest SHOM - CC 8 - 29240 BREST CEDEX 9



La politique tarifaire du SHOM est contrainte par le respect de la législation et de la réglementation rappelées en annexe I :

- réglementations nationale et européenne relatives à la diffusion et à la réutilisation des données du secteur public ;
- réglementation nationale relative aux prix du livre et du livre numérique ;
- code du commerce imposant la transparence et la lisibilité, tout en interdisant les pratiques discriminatoires sans fondements objectifs.

## 2. CRITERES DETERMINANTS DANS L'APPLICATION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE (ANNEXE II).

Plusieurs paramètres conditionnent le montant du coût d'acquisition des produits, services et prestations, et le choix d'un type de licence :

- le contexte de la fourniture :
  - o pour l'utilisation des produits ;
  - o pour l'exploitation des produits, c'est-à-dire une diffusion « grand public » avec diffusion de produits dérivés à valeur ajoutée ;
- le type de la fourniture :
  - o produits et services inscrits aux catalogues professionnels ou « grand public », qu'ils soient de service public ou commerciaux ;
  - o prestations (dont : données « orientées métier » enrichies, formation, expertise, assistance à maîtrise d'ouvrage, etc.) hors catalogues ;
- le statut juridique, les missions et les activités du client du SHOM sont également à prendre en compte dans la détermination des règles à appliquer.

## 3. DEFINITION DES TYPES D'USAGE.

### 3.1. Utilisation.

Les licences d'utilisation autorisent le licencié à utiliser des produits et services du SHOM pour ses besoins propres. L'utilisation peut avoir lieu en l'absence d'avantages économiques directs ou indirects, ou dans le cadre d'une activité économique (par exemple, pour servir de base de référence de prospection à un bureau d'études sans que ces produits et services soient directement exploités ou diffusés à des tiers).

### 3.2. Exploitation.

Les licences d'exploitation autorisent le licencié à utiliser des produits et services du SHOM en vue de l'élaboration de produits dérivés ou de services, gratuits ou onéreux, dans le cadre d'une activité économique. Ces produits dérivés ou services sont diffusés à des utilisateurs finaux. L'avantage économique procuré au licencié peut être direct ou indirect. À titre d'exemple d'avantages indirects, l'accès gratuit à des données du SHOM comme produit d'appel sur un site Internet génère du trafic favorable pour des activités économiques connexes (autres services payants, bannières publicitaires, etc.).

#### 4. DEFINITION DES TYPES DE FOURNITURES.

Les fournitures peuvent se composer de :

##### 4.1. **Produits.**

Ces produits sont inscrits aux catalogues publics.

La plupart d'entre eux sont réalisés dans le cadre de la mission de service public dont est chargé le SHOM en matière de description de l'environnement physique marin, et de son évolution. Ce sont des documents contenant des « informations publiques » au sens du titre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les autres bases de données internes (données brutes ou enrichies) sont des documents qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique, puisque ce sont des documents non achevés, permettant de constituer les produits externes. De plus, ces bases contiennent des informations protégées ou sur lesquels des tiers peuvent posséder des droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, certains produits sont des produits « commerciaux », correspondant à des produits à valeur ajoutée créés par le SHOM à partir des produits de service public.

##### 4.2. **Services.**

Les services sont des outils automatisés permettant de répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs, au-delà des produits inscrits aux catalogues publics.

Ils sont présentés notamment sur les sites Internet de diffusion des données et services du SHOM.

##### 4.3. **Prestations.**

Les prestations se caractérisent par la mise à disposition d'une capacité technique et/ou intellectuelle (expertise, levés, création d'un produit dérivé spécifique à un besoin métier, etc.) pouvant déboucher sur la fourniture d'un résultat à un client (résultats d'un levé, d'une étude, nouveau produit spécifique, etc.).

Les prestations ne figurent pas aux catalogues publics du SHOM, et font l'objet d'une adaptation à chaque demande.

#### 5. TARIFICATION DE LA FOURNITURE DES PRODUITS, SERVICES ET PRESTATIONS.

##### 5.1. **La détermination du coût de revient.**

La tarification nécessite la connaissance du coût de revient global de la fourniture des produits, services et prestations. Elle nécessite donc un recensement et une évaluation des coûts élémentaires, et leur regroupement par rubriques de coûts.

On appelle « *coût élémentaire* » le coût de revient de chaque opération concourant à l'élaboration et à la mise à disposition des produits, services et prestations. Ces coûts élémentaires sont des coûts complets qui intègrent, entre autres, les coûts salariaux, les frais généraux, les amortissements éventuels.

Ces coûts élémentaires sont ensuite regroupés par « *phases* » (phases d'acquisition, de traitement, de mise en forme, etc. : cf. annexe II). Ces regroupements sont appelés « *rubriques de coûts* ». Les rubriques de coûts à prendre en compte dépendent de la nature des produits, services et prestations considérés (cf. annexe II).

Toute mise à disposition de produits et services, et toute prestation donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'exploitation de produit (FEP) selon les préconisations de la circulaire du 9 décembre 1999 relative à l'institution d'un médiateur de l'édition publique (cf. annexe I), ou de comptes d'exploitation par produit (CEPP). Ces éléments contiennent l'ensemble des coûts élémentaires spécifiques, engagés et regroupés par rubriques, permettant d'assurer la mise à disposition des produits et services pendant la durée de leur exploitation, et la réalisation des prestations.

## 5.2. La fixation des redevances et des prix de ventes.

### 5.2.1. *Modes de calcul autorisés pour la fixation des redevances et des prix de ventes*

Différents modes de calcul peuvent être utilisés en fonction des produits, services et prestations concernés, et des usages faits par les utilisateurs. Ils peuvent être combinés entre eux pour former le montant final demandé à l'utilisateur.

#### Le forfait.

Le forfait consiste à facturer un montant forfaitaire, en fonction du produit ou du service demandé.

C'est le mode de calcul recommandé en général pour les licences d'utilisation des produits.

#### La part variable en fonction du chiffre d'affaires.

La formule de calcul intègre le chiffre d'affaires réalisé avec la part des produits du SHOM contenus dans le produit dérivé.

Ce mode de calcul est à privilégier pour les licences d'exploitation, lorsque l'utilisateur dégage un chiffre d'affaires à partir de produits dérivés de ceux produits par le SHOM. Il correspond notamment à la valorisation de la propriété intellectuelle que le SHOM possède sur les produits qu'il élabore, conformément au code de la propriété intellectuelle (article L131-4 de ce code).

#### La part variable en fonction d'un paramètre physique.

La formule de calcul prend en compte une caractéristique physique de l'usage (exemple : nombre d'exemplaires vendus d'un almanach reproduisant les prédictions de marées du SHOM).

Ce mode de calcul peut être utilisé aussi bien pour les licences d'utilisation que d'exploitation, par exemple dans le cas où le chiffre d'affaires généré est difficilement identifiable.

### **5.2.2. Fixation des prix et redevances dans le respect du plafond légal pour les produits de service public.**

Les prix et redevances demandés sont fixés grâce à une analyse « *marketing* », qui permet de déterminer des valeurs raisonnables. Cette analyse permet d'évaluer la nature des utilisateurs potentiels, le montant total des redevances qu'il est raisonnable d'espérer percevoir, et de vérifier ainsi le respect du plafond légal des redevances de réutilisation défini dans le code des relations entre le public et l'administration.

En effet, le deuxième alinéa de l'article L.324-1 du CRPA dispose que « *le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques* ».

L'article R.324-4-2 du CRPA (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017) dispose que « *le montant total des coûts prévus au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 est apprécié sur la base de la moyenne de ces coûts calculée sur les trois derniers exercices budgétaires ou comptables* ».

Les coûts de revient, déterminés conformément au paragraphe 5.1, permettent de vérifier le respect de ce plafond.

### **5.2.3. Fixation des prix pour les produits commerciaux, les services et prestations**

En cas d'utilisation d'informations publiques du SHOM par le SHOM pour la réalisation des produits commerciaux, services et prestations, les coûts de revient sont augmentés du montant d'une « *redevance interne* », calculée selon les modalités prévues pour les redevances demandées à un opérateur économique dans le cadre des licences d'exploitation des informations publiques du SHOM.

Les prix demandés sont fixés grâce à une analyse « *marketing* », qui permet de déterminer un prix raisonnable des produits, services et prestations. Ces prix doivent permettre, sur une période comptable appropriée, de recouvrir les coûts de revient tels que définis ci-avant (incluant le cas échéant la redevance interne), augmentés d'une marge raisonnable.

### **5.2.4. Fixation des prix pour les produits de service public, ou commerciaux, relevant de la législation sur les livres et les livres numériques**

Plusieurs produits élaborés par le SHOM relèvent de la législation sur les livres et les livres numériques, en particulier les cartes et ouvrages qu'il produit. Pour ces documents, la fixation des prix doit être réalisée en respectant le cadre législatif rappelé en annexe I.

## **5.3. Le montant facturé.**

### **5.3.1. La remise pour les services relevant du ministère de la Défense en ce qui concerne les produits, services et prestations.**

Les besoins émis par les services relevant du ministère de la Défense en ce qui concerne les produits, services et prestations sont satisfaits sans contrepartie financière, au titre et dans les limites de l'emploi prévu de la subvention pour charge de service public. Ces plafonds peuvent être fixés explicitement pour certaines catégories de produits et

services (produits nautiques par exemple) par le conseil d'administration lors de l'adoption du budget annuel de l'établissement.

**5.3.2. *La remise pour l'Etat et ses établissements publics administratifs en ce qui concerne les informations publiques du SHOM.***

Le dernier alinéa du I de l'article 1 de la loi « pour une république numérique » (n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) dispose que : « à compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance ».

En conséquence, les demandes de mise à disposition des informations publiques du SHOM, émises par l'Etat et ses établissements publics administratifs, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, sont satisfaites sans contrepartie financière.

**5.3.3. *La remise pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics administratifs en ce qui concerne les informations publiques du SHOM.***

Compte tenu du transfert de compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie en matière de sécurité de la circulation maritime (loi organique 99-209), de la convention du 22 mars 2012 entre l'État et la Nouvelle-Calédonie relative à l'hydrographie et à la cartographie marine qui en découle, ainsi que de la convention de partenariat du 22 mars 2012 en matière d'hydrographie entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et le SHOM, les demandes de mise à disposition des informations publiques du SHOM, émises par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics administratifs, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, sont satisfaites sans contrepartie financière.

**5.3.4. *Les remises pour diffusion.***

Les distributeurs de produits du SHOM bénéficient d'une remise commerciale. Elle permet à ces professionnels de couvrir leur frais de diffusion et de promotion.

**5.3.5. *Les rabais.***

En application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil d'administration est compétent pour décider des rabais accordés à des fins commerciales.

Par délibération, le conseil d'administration peut déléguer partiellement cette compétence au directeur général du SHOM dans les limites qu'il détermine.

**5.3.6. *Le mécénat.***

Dans le cadre de la politique de mécénat du SHOM, certains organismes répondant aux critères de sélection définis par le conseil d'administration pourront bénéficier d'une subvention venant en diminution du montant des fournitures définies par convention. Les produits et services seront valorisés selon les principes définis dans la présente instruction. Le montant de ces subventions et leurs bénéficiaires feront l'objet systématique d'un vote préalable du conseil d'administration dans le cadre de l'adoption

des budgets initiaux et rectificatifs (une annexe particulière étant consacrée aux subventions et participations du SHOM).

#### 5.3.7. *Le partenariat.*

Le partenariat doit faire l'objet d'une convention définissant les objectifs et le périmètre de la collaboration. La tarification appliquée aux produits et services sera définie conformément aux principes de la présente instruction.

### 6. LES LICENCES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES PRODUITS ET SERVICES.

Le cadre de l'utilisation et de l'exploitation des produits et services est défini dans les textes législatifs et réglementaires cités en annexe I.

En fonction du type d'usage, des licences spécifiques définissent notamment les droits concédés par le SHOM au licencié ainsi que les modalités financières associées.



## ANNEXE I

## 1. TEXTES FONDAMENTAUX.

- Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil européen en date du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public ;
- code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre III ;
- articles R3416-1 à R3416-30 du code de la défense, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) ;
- loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;
- loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

## 2. TEXTES D'APPLICATION.

- Décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public ;
- décret n° 2016-1617 du 29 novembre 2016 relatif aux catégories d'informations publiques de l'État et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation ;
- décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susmentionnée ;
- décret n° 81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et portant modification du régime du dépôt légal ;
- circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'Etat ;
- circulaire du 9 décembre 1999 relative à l'institution d'un médiateur de l'édition publique ;
- décret n° 2011-1499 du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

## ANNEXE II

## PRISE EN COMPTE DES RUBRIQUES DE COÛTS SELON LA NATURE DES PRODUITS, SERVICES ET PRESTATIONS

Rubriques de coûts	produits de service public	produits commerciaux et services	prestations
Acquisition des données	X	X	X
Traitement	X	X	X
Mise en forme standard (au titre des missions)	X	Sans objet	Sans objet
Adaptations spécifiques	Sans objet	X	X
Achats nécessaires à la fourniture du produit, du service ou de la prestation	Sans objet	X	X
Frais de personnel dans le cadre des prestations de services	Sans objet	X	X
Fabrication	X	X	X
Stockage	X	X	X
Distribution	X	X	X
Promotion	X	X	X